



## Arrêt

**n° 45 688 du 30 juin 2010**  
**dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2008, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision rejetant un (sic) demande de régularisation sur base de l'article 9.3 de la loi du 15.12.80 du 07.10.2008 notifiée le 20.10.2008 (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 mars 2006.

Le 14 mars 2006, il a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. La procédure d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le CGRA) le 10 août 2006. Le recours introduit devant le Conseil de céans y est toujours pendant.

Le 7 mai 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 16 juin 2008 et le 8 août 2008.

En date du 7 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« « MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation

*Pour appuyer sa demande, le requérant invoque son travail et ses investissements qui contribuent à la relance de l'économie de la Wallonie. Notons cependant que le fait que l'intéressé travaille ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine (C. E. - Arrêt n° 120.020 du 27.05.2003). Ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la loi en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.*

*En ce qui concerne les relations en Belgique, notons que cet élément ne saurait justifier la régularisation de séjour, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).*

*Enfin, l'intéressé invoque la situation des Kurdes en Turquie. Mais il n'établit pas en quoi sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité des Kurdes qui sont sur place (Arrêt X C/Royaume-Uni du 30/10/1991, série A n° 215-A). L'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto la régularisation du séjour. Ainsi, l'intéressé ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement cette situation à la sienne. Aussi, la situation des Kurdes en Turquie ne peut justifier la régularisation de séjour, car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière (C. E. - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir retranscrit le premier paragraphe de la décision attaquée, elle soutient que « la décision ne tient pas compte d'un élément important, pourtant signalé dans la demande, à savoir que le dossier est toujours pendant devant les autorités d'asile, à savoir le Conseil du Contentieux des Etrangers. Que l'arrêt du Conseil d'Etat du 27.05.2003 ne peut donc s'appliquer en l'espèce ». Elle ajoute « que le requérant étant demandeur d'asile ne peut donc retourner dans son pays pour y solliciter l'application de l'article 9/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ». Elle conclut, sans plus, « qu'il y a là une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite en Belgique et non dans le pays d'origine ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante précise qu'elle n'avait pas encore eu, au moment de rédiger sa requête, connaissance du numéro de rôle du recours introduit devant le Conseil de céans contre la décision du CGRA, ce qui explique pourquoi ce numéro ne figure pas dans sa requête. Elle soutient encore que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi en voulant l'obliger à accomplir les formalités prévues à l'article 9, alinéa 1 et 2, anciens, de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'un retour dans son pays d'origine pour y solliciter un visa risquerait de lui faire subir des traitements inhumains et dégradants. Elle indique « qu'il y a ici présomption, aussi longtemp (sic) que la procédure d'asile est pendante et suspensive ». Elle ajoute que « le droit au travail d'un demandeur d'asile est une stricte interprétation de la loi, et que la partie adverse n'hésitera pas à reprocher à un demandeur d'asile de ne pas s'assumer et de dépendre du CPAS, durant sa procédure, alors qu'il a droit à travailler ». Elle conclut en rappelant avoir fait valoir « des éléments qui ont été annoncés par le Ministre lui-même, et l'accord gouvernemental » et qui pourraient justifier une régularisation c'est-à-dire « une procédure longue (plus de deux ans et bientôt trois) et un travail régulier ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (travail et investissements de la partie requérante, relations en Belgique, situation des kurdes en Turquie...).

Le Conseil rappelle également que la motivation de l'acte attaqué porte sur l'examen, par la partie défenderesse, du caractère fondé de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ce qui implique que la partie défenderesse a admis la recevabilité de cette demande, laquelle porte d'ailleurs les mentions « *la requête est rejetée* » et « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». La référence à la notion de circonstance exceptionnelle est donc sans pertinence dans l'analyse du présent recours. Or c'est bien sous cet angle que la partie requérante a formé son recours (cf. les termes suivants de la requête « (...) *ne peut donc retourner dans son pays pour y solliciter l'application de l'article 9/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire* » ; « *qu'il y a là une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite en Belgique et non dans le pays d'origine* »).

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante, outre des considérations qui n'ont pas de lien direct avec le contenu de l'acte attaqué (risques liés au retour dans son pays d'origine pour y formuler une demande de visa alors que l'acte attaqué en lui-même ne lui impose pas un tel retour, droit au travail), indique qu'elle fait valoir « *des éléments qui ont été annoncés par le Ministre lui-même, et l'accord gouvernemental* » et qui pourraient justifier une régularisation c'est-à-dire « *une procédure longue (plus de deux ans et bientôt trois) et un travail régulier* ». Cependant, outre le fait que cet argument apparaît pour la première fois dans le mémoire en réplique, qui n'a pas vocation à suppléer aux carences de la requête, la partie requérante, pas plus que dans sa requête, n'explique en quoi la décision attaquée, en tant que décision prise au fond et non en recevabilité, n'aurait pas répondu ou pas répondu adéquatement à l'un ou l'autre argument qui aurait été formulé dans sa demande d'autorisation de séjour ou en quoi, plus généralement, la décision attaquée violerait concrètement sur ce point les dispositions visées au moyen.

3.2. La partie requérante ne critiquant pas autrement la décision attaquée, le moyen ainsi pris ne saurait être fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX